



STATUTS

Article 1 – Nom, siège et durée

GenevaCigars est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse fondée le 11 mars 2009 et régie dans les limites de la loi par les présents statuts.

Son siège est à Genève, au lieu fixé par le Comité.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 – But social

GenevaCigars a pour but de promouvoir, à Genève et dans la région, par tous moyens utiles, le cigare, ses valeurs et ses produits dérivés.

L'association ne poursuit pas un but économique et est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3 – Membres

GenevaCigars est composé de membres ordinaires, associés et d'honneur.

La qualité de membre ordinaire est accordée à toute personne physique âgée de plus de 16 ans, sans autre limitation d'âge ou de domicile, qui en fait la demande à un membre du Comité et qui est admise par le Comité.

La qualité de membre associé est accordée à toute personne, physique ou morale, active professionnellement dans le monde du cigare et de ses produits dérivés, qui en fait la demande à un membre du Comité et qui est admise par le Comité.

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne qui a contribué notablement à la réalisation des buts de GenevaCigars. Elle est aussi décernée à titre posthume à tout membre actif décédé.

Toute démission doit intervenir par courrier ou par e-mail au Président et n'est valable que pour la fin du mois en cours.

Tout membre ordinaire ou associé n'ayant pas réglé sa cotisation pour l'année en cours est considéré comme démissionnaire après avis comminatoire adressé à l'intéressé par courrier ou par e-mail et prévoyant un ultime délai de paiement de dix jours.

Le Comité pourra exclure des membres pour justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs le non respect des buts de l'association et un comportement susceptible de porter préjudice à l'association. Le membre exclu pourra, dans un délai de 30 jours dès le prononcé de son exclusion, recourir à l'Assemblée générale.

Article 4 – Cotisation

Les membres ordinaires et associés doivent à GenevaCigars une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité pour l'année civile suivante.

La cotisation est due pour l'année civile. Les membres inscrits en cours d'année paient la pleine cotisation en janvier, et une cotisation pro rata temporis dès le premier du mois suivant de mars à novembre. En décembre la cotisation pour l'année suivante est due.

En cas de modification du montant de la cotisation, le nouveau montant est applicable dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

En cas de démission, l'intéressé n'a pas le droit à la cotisation annuelle déjà encaissée par GenevaCigars, sauf exception accordée par le Comité pour de justes motifs.

Article 5 – Comité

Le Comité assure la direction de GenevaCigars. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires du GenevaCigars et de la représenter en conformité des statuts. Il est présidé par le Président.

Il peut engager GenevaCigars par la signature de deux de ses membres pour toutes les affaires compatibles avec le but social.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, le Président disposant d'une voix prépondérante.

Il est composé de trois membres au moins, à savoir un Président, un Trésorier, et un Secrétaire.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un an, mais au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le Président est nommé par le Comité.

Sur décision du Président, les membres du Comité se répartissent les fonctions et responsabilités qui leurs incombent.

Article 6 – Assemblée générale

L'Assemblée générale, pouvoir suprême de GenevaCigars, est composée de tous ses membres.

Le Comité convoque chaque année une assemblée générale ordinaire durant les trois premiers mois de l'année. La convocation et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée, par e-mail ou par écrit, et par publication sur le site internet de GenevaCigars, la publication faisant foi.

Au besoin, le Président, lorsqu'un quart des membres ordinaires ou associés lui en font la demande écrite, doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins dix jours avant l'assemblée, par e-mail ou par écrit, et par publication sur le site internet de GenevaCigars, la publication faisant foi.

A l'Assemblée générale, seuls les membres ordinaires disposent du droit de vote, les membres associés et d'honneur demeurant libres de s'exprimer.

L'Assemblée générale ne prend des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance, à l'exception des propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit ou par e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ordinaires présents, sauf pour les cas où une autre majorité est requise par les statuts.

A la demande d'un quart des membres présents, un objet de l'ordre du jour est soumis au vote à bulletin secret.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 7 – Dissolution

GenevaCigars ne peut être dissous que par décision de l'Assemblée générale prononcée à la majorité des deux tiers des membres ordinaires.

En cas de dissolution de GenevaCigars, ses actifs, après règlement des dettes, est intégralement remis à la personne non membre désignée par l'Assemblée générale.

Les membres du GenevaCigars ne disposent d'aucun droit sur les actifs sociaux.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 30 juin 2011 et amendés lors de l'assemblée générale du 15 février 2017.

Genève, le 15 février 2017.